

## Arrêt

**n° 316 219 du 8 novembre 2024  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS  
Place des Déportés 16  
4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 5 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 octobre 2021, la partie requérante, de nationalité guinéenne, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal), une demande de visa de long séjour (type D), en vue d'un regroupement familial avec sa mère, de nationalité guinéenne, titulaire d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 25 mars 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal), une demande de visa de court séjour (type C), en vue d'une visite familiale auprès de sa mère et de ses frères.

Le 5 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Décision  
Résultat: Casa: rejet

(...)

*Motivation*

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*Le requérant ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.*

*Il déclare être employé mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire.*

*Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine.*

*En outre, le requérant a fait l'objet d'un refus de regroupement familial en date du 06/12/2024, dès lors une prolongation de séjour ou un détournement de cette procédure n'est pas à exclure ».*

**2. Exposé du moyen unique d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, en particulier l'article 32 ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de droit et notamment, le principe général de bonne administration, le devoir de minutie et de préparation avec soin d'une décision administrative, le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans une première branche, elle relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 32 du Code des visas, qui prévoit l'absence de volonté de quitter le territoire des Etats membres comme motif de refus, sans toutefois en donner de définition, ce qui laisse à la partie défenderesse un large pouvoir discrétionnaire, en sorte qu'elle est tenue par un devoir de motivation accru. Elle estime ne pas être en mesure de comprendre les raisons fondant l'acte attaqué.

Elle conteste le motif de l'acte litigieux selon lequel elle n'aurait pas démontré avoir des liens familiaux au pays d'origine, en faisant valoir qu'elle avait produit son acte de naissance à l'appui de sa demande, sur lequel figure son père, M. [I.K.].

Elle conteste ensuite le motif de l'acte entrepris selon lequel elle n'aurait pas apporté la preuve d'attachments socio-économiques au pays d'origine, à défaut d'avoir produit la preuve des revenus réguliers et suffisants liés à son activité professionnelle via un historique bancaire, affirmant que cette motivation n'est pas légalement admissible, dès lors qu'elle a produit, à l'appui de sa demande, les documents suivants :

- Une attestation de travail émanant de son employeur, indiquant que le requérant travaille dans cette entreprise depuis 2021, soit depuis plus de trois ans;
- Des fiches de paie des mois de décembre 2023 à février 2024;
- Ainsi qu'une attestation démontrant que la fin de ses congés était fixée au 30 avril 2024.

Elle note que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité ou la validité de ces documents et lui reproche de ne pas en avoir tenu compte, sans donner les raisons de leur écartement. Elle fait grief à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en exigeant la production d'extraits de compte prouvant qu'elle percevait cette rémunération. Elle estime que cette condition n'étant pas prévue par la loi, il appartenait à la partie défenderesse de l'interpeller afin qu'elle communique les documents souhaités. Elle ajoute que le requérant perçoit sa rémunération « de la main à la main », en sorte qu'il ne dispose pas d'extraits bancaires à ce propos.

Elle fait valoir que la circonstance selon laquelle une demande de regroupement familial a été introduite n'énerve en rien les constats qui précèdent. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné que la

décision de refus de regroupement familial a été prise le 24 décembre 2024, alors que cette date n'est pas correcte.

2.3. Dans une seconde branche, après avoir procédé à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'elle avait l'intention de rendre visite à sa mère et ses frères pendant ses congés, à savoir du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2024, et qu'elle dispose donc d'une vie familiale en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné l'article 8 de la CEDH dans l'acte attaqué, alors que cette disposition s'applique dans le cas d'espèce.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de visa sur l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (dit ci-après « Code des visas »), selon lequel :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité, estimant qu'il existe des doutes raisonnables quant à la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa, dès lors qu'elle n'a pas apporté suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine, à défaut d'avoir démontré l'existence de liens familiaux ainsi que de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire, et qu'en outre, la partie requérante a fait l'objet d'un refus de regroupement familial en date du 6 décembre 2024, en sorte qu'une prolongation de séjour ou un détournement de cette procédure n'est pas à exclure.

3.1.3. S'agissant en premier lieu de la question des attaches socio-économiques, le Conseil observe que la partie requérante a déposé les documents qu'elle indique en termes de recours afin d'établir qu'elle exerce une activité professionnelle.

La partie défenderesse a tenu compte des indications de la partie requérante selon lesquelles elle a une activité professionnelle, mais a estimé qu'elle ne prouvait pas que cette activité générait des revenus suffisants et réguliers à défaut d'avoir déposé un historique bancaire.

Le grief selon lequel la partie défenderesse aurait ajouté à la loi n'est pas fondé puisque les relevés bancaires concernant un emploi figurent expressément dans la liste, au demeurant non exhaustive, de l'annexe II du Code des visas, des documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres.

Ensuite, la partie défenderesse n'a effectivement pas remis en cause l'authenticité ou la validité des pièces produites dans les circonstances de la cause mais a apprécié la force probante des pièces déposées en

rapport avec les activités professionnelles de la partie requérante, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors que la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour, il lui appartenait de l'étayer suffisamment et il ne saurait être reproché en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée plus précisément au sujet des pièces de son dossier. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante reconnaît elle-même qu'elle perçoit ses revenus en main propre et n'indique pas quelle pièce elle aurait pu communiquer afin d'établir des attaches socio-professionnelles suffisantes dans son pays.

3.1.4. L'argument selon lequel l'acte de naissance mentionnerait le nom du père de la partie requérante et permettrait donc de confirmer que celle-ci dispose de liens familiaux au pays d'origine, ne peut être suivi. Ce document n'est en effet pas de nature à établir que le père de la partie requérante vit dans le même pays ni le maintien de relations. Le Conseil relève pour le surplus que la partie requérante ne prétend nullement qu'elle aurait fait parvenir à la partie défenderesse des informations en ce sens à l'appui de sa demande de visa. Il résulte des constats qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au sujet des attaches sociales au pays d'origine.

3.1.5. Le Conseil observe que la partie défenderesse a *in fine* estimé qu'une prolongation de séjour ou un détournement de cette procédure n'était pas à exclure, dès lors que la partie requérante avait précédemment fait l'objet d'un "refus de regroupement familial".

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne conteste pas ce raisonnement de la partie défenderesse, se contentant d'invoquer que cette dernière a commis une erreur manifeste quant à la date de la décision susvisée, et que l'acte attaqué est inadéquatement motivé à cet égard.

Le Conseil constate que l'acte entrepris mentionne que cette décision est datée du 6 décembre 2024, et non du 24 décembre 2024 comme l'indique la partie requérante en termes de requête.

Le Conseil observe que la date ainsi indiquée dans l'acte attaqué est erronée puisqu'en réalité, la précédente décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial date du 6 décembre 2021.

L'erreur commise dans l'année de cette décision antérieure est manifestement d'ordre matériel puisque le 6 décembre 2024 est en tout état de cause postérieur à l'acte attaqué lui-même.

Cette erreur est en conséquence sans incidence sur la légalité de celui-ci.

3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Indépendamment même de la question de savoir si la partie requérante peut se prévaloir d'une vie familiale avec les personnes qu'elle entend visiter en Belgique, le Conseil rappelle que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. La Cour EDH a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée, prise en application d'un règlement européen, refuse l'accès de la partie requérante au territoire notamment pour un motif prévu par ledit règlement, sans que la partie requérante ne remette valablement en cause ce motif, en sorte qu'il n'apparaît pas que la décision puisse, en elle-même, constituer une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle ne constitue pas davantage une ingérence dans la vie familiale alléguée, au regard de la jurisprudence de la Cour EDH, dès lors qu'il s'agit en l'occurrence d'une première admission et non de la fin d'un séjour acquis.

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme en l'espèce, et cette dernière n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

Il n'était en effet pas en outre requis, que ce soit sous l'angle de l'obligation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, de mentionner cette dernière disposition.

**4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY